



Bruxelles, le 27.8.2021
C(2021) 6182 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 27.8.2021

**conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan
de mise en œuvre de la France**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

AVIS DE LA COMMISSION

du 27.8.2021

conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan de mise en œuvre de la France

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 28 avril 2021, la Commission a reçu de la France un plan de mise en œuvre établi conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité¹ (ci-après, le «règlement sur l'électricité»). L'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent un plan de mise en œuvre contenant des mesures pour éliminer les distorsions réglementaires ou carences du marché.

Par sa décision du 8 novembre 2016, la Commission européenne a autorisé, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour une période de 10 ans, le mécanisme de capacité français à l'échelle nationale². Ce plan de mise en œuvre est fourni dans le contexte de l'article 21, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, qui dispose que lorsqu'un État membre applique un mécanisme de capacité, il doit l'examiner et faire en sorte qu'aucun nouveau contrat ne soit conclu dans le cadre de ce mécanisme lorsqu'aucune difficulté d'adéquation des ressources n'a été recensée³ ou que le plan de mise en œuvre visé à l'article 20, paragraphe 3, n'a pas obtenu d'avis de la Commission.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Dans leur plan de mise en œuvre, les autorités françaises font une présentation générale du système électrique national et du marché français, expliquent pourquoi elles estiment qu'un mécanisme de capacité est encore nécessaire et décrivent les mesures qu'elles entendent

¹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, JO L 158 du 14.6.2019, p. 54.

² Décision (UE) 2017/503 de la Commission du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides SA.39621 2015/C, JO L 83 du 29.3.2017, p. 116.

³ À la fois par l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne et l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale ou, en l'absence d'une évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale, par l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne.

mettre en œuvre en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité. Dans le présent avis, la Commission ne prend pas position sur la prétendue nécessité d'un mécanisme de capacité⁴, mais fournit une évaluation des mesures qui sont directement liées aux actions requises à l'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité.

1. Conditions générales du marché de gros

Les autorités françaises indiquent qu'il n'existe pas de limite maximale ni minimale appliquée au prix de gros de l'électricité en France, conformément à l'article 10 du règlement sur l'électricité. Elles notent que les seules limites appliquées sont les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour les marchés journalier et intrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après, la «ligne directrice CACM»)⁵.

Toutefois, le marché de gros français est très structuré autour d'un système d'accès réglementé des concurrents à l'énergie nucléaire provenant des centrales nucléaires existantes d'EDF (dispositif «ARENH») jusqu'à un plafond de 100 térawattheures par an (TWh/an), qui a été introduit dans le cadre de la loi NOME. Ce dispositif comprend un prix de gros réglementé de 42 EUR par mégawattheure (MWh). Le plan de mise en œuvre souligne le rôle positif joué par l'ARENH pour favoriser la concurrence au niveau des prix de détail. La décision de la Commission en matière d'aides d'État ⁶prévoit que l'ARENH est un mécanisme transitoire qui s'appliquera jusqu'à la fin de 2025. Les autorités françaises procèdent actuellement à des consultations sur les conditions du marché de gros qui pourraient remplacer l'ARENH. Dans l'attente des conclusions de ces consultations, aucune mesure n'est présentée dans le plan de mise en œuvre.

Dans le cadre de la loi NOME, un mécanisme de capacité a également été prévu pour renforcer la sécurité d'approvisionnement. En présentant des données empiriques sur la justification du maintien d'un mécanisme de capacité, les autorités françaises s'engagent à 1) mettre à jour, avant la fin du premier trimestre de 2022 et sur proposition de l'autorité de régulation, la norme de fiabilité indiquant le niveau nécessaire de sécurité d'approvisionnement, 2) publier et communiquer à la Commission, dans le courant de l'année 2021, un rapport du gestionnaire de réseau de transport français RTE exposant les enseignements à tirer des premières années de fonctionnement du mécanisme de capacité français et, le cas échéant, soumettre des propositions d'évolutions, 3) ouvrir progressivement le mécanisme de capacité français aux capacités étrangères.

Comme indiqué ci-dessus, dans le présent avis, la Commission ne prend pas position sur la prétendue nécessité d'un mécanisme de capacité ou sur sa conception. La première mesure est

⁴ L'évaluation de la nécessité d'un tel mécanisme sort du champ d'application du présent avis et est plutôt liée aux dispositions du chapitre IV du règlement sur l'électricité relatives à l'évaluation de l'adéquation.

⁵ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion 25.7.2015, JO, L 197, p. 24.

⁶ Décision de la Commission du 12 juin 2012 concernant l'aide d'État SA.21918 (C 17/07) mise à exécution par la France — Tarifs réglementés de l'électricité en France, JO C 398 du 22.12.2012, p. 10.

une obligation légale au titre de l'article 25 du règlement sur l'électricité. La troisième mesure est commentée à la section III.3 sur les mesures proposées par les autorités françaises en ce qui concerne les capacités transfrontalières.

2. Marchés d'équilibrage

Selon le plan de mise en œuvre, le mécanisme d'équilibrage français est un système de «self-dispatch» (appel décentralisé), dans lequel les acteurs du marché sont responsables de leurs déséquilibres par l'intermédiaire de leur responsable d'équilibre et peuvent ajuster leur position jusqu'à une heure avant le temps réel. Le gestionnaire de réseau de transport français RTE sélectionne et active les offres d'équilibrage (réserve de rétablissement de la fréquence manuelle et réserve de remplacement) jusqu'au temps réel.

Toutes les unités de production raccordées au réseau du GRT doivent proposer leur puissance disponible sur le marché de l'équilibrage; les unités de production raccordées au réseau de distribution et tous les acteurs de l'effacement peuvent proposer leurs offres. En complément de ces réserves contractualisées, les acteurs du marché peuvent soumettre des offres uniquement énergétiques, ce qui leur permet de valoriser leur flexibilité en dehors de tout processus de contractualisation. Grâce aux informations reçues, RTE fait des prévisions et peut activer les offres d'équilibrage en conséquence, anticipativement jusqu'au temps réel.

Le plan décrit la participation de RTE à la plateforme européenne de compensation des déséquilibres (International Grid Control Cooperation, en 2016), aux initiatives européennes en vue de l'acquisition conjointe de réserves de stabilisation de la fréquence (en 2017), à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage issue de la réserve de remplacement (TERRE, en 2020) et, depuis 2017, au développement de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage issue de la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle (MARI) et de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage issue de la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique (PICASSO) conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du règlement 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique⁷ (ci-après, la «ligne directrice sur l'équilibrage»).

Dans ce contexte, les autorités françaises prennent les engagements suivants:

- connexion de RTE à la plateforme européenne PICASSO en octobre 2021;
- connexion de RTE à la plateforme européenne MARI en 2024;
- mise en œuvre d'une période de règlement des déséquilibres de 15 minutes en 2025.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité, dans leur plan de mise en œuvre, les États membres doivent envisager une fonction de détermination du prix de la pénurie pour l'énergie d'équilibrage. Les autorités françaises indiquent que mettre en œuvre

⁷ Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, JO L 312 du 28.11.2017, p. 6.

une détermination du prix de la pénurie pour l'énergie d'équilibrage n'est pas une mesure appropriée et précisent leur point de vue sur les incertitudes quant à la capacité d'une telle fonction à susciter suffisamment d'investissements pour garantir le respect du critère de la sécurité d'approvisionnement.

3. Capacité d'interconnexion et échanges transfrontaliers

Le réseau de transport d'électricité français est actuellement interconnecté avec six pays (le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Suisse). La capacité d'interconnexion globale de la France s'élève en 2019 à 17,4 GW pour l'exportation et à 12,5 GW pour l'importation. Toutefois, les capacités réellement utilisées en moyenne sont inférieures (de l'ordre de 8 GW à 10 GW).

En vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement sur l'électricité, les gestionnaires de réseau de transport ont l'obligation de mettre à disposition pour les échanges au moins 70 % de la capacité transfrontalière. En 2020, RTE a demandé, une dérogation au titre de l'article 16, paragraphe 9, du règlement sur l'électricité pour trois des quatre régions de coordination du calcul de capacité dont il fait partie: Europe du Centre-Ouest (correspondant aux interconnexions avec la Belgique et l'Allemagne), Italie Nord (correspondant aux interconnexions avec l'Italie), et Europe du Sud-Ouest (correspondant aux interconnexions avec l'Espagne). RTE s'est toutefois engagé à respecter des niveaux minimaux de capacités transfrontalières mises à disposition des échanges, dans la continuité des niveaux historiquement observés (respectivement 20 % en Europe du Centre-Ouest et 70 % dans 70 % du temps dans Italie Nord et Europe du Sud-Ouest). Cette dérogation n'a pas été prorogée en 2021 pour l'Europe du Centre-Ouest et l'Italie Nord; pour l'Europe du Sud-Ouest, il existe toujours une dérogation pour 2021.

En décembre 2020, l'autorité de régulation française a publié un rapport sur les capacités transfrontalières au premier semestre 2020. Elle relève que les niveaux de capacités transfrontalières fournis par RTE varient entre 10 % et 200 % de la capacité physique des éléments de réseau, avec une moyenne d'environ 75 % pour l'Europe du Centre-Ouest, de 90 % pour l'Italie Nord et de 70 % pour l'Europe du Sud-Ouest. Il est indiqué que RTE respecte l'obligation de fournir 70 % des capacités transfrontalières dans les situations où l'autorité de régulation française estime que celles-ci sont particulièrement nécessaires pour les échanges transfrontaliers, notamment lorsqu'il n'y a pas de convergence de prix entre les pays, à 91 % pour l'Europe du Centre-Ouest, 99 % pour l'Italie Nord et 83 % pour l'Europe du Sud-Ouest.

La France soutient l'augmentation des capacités transfrontalières par le développement du réseau; plusieurs projets sont en cours de construction. Dans ce contexte, les autorités françaises s'engagent à:

- achever trois nouvelles interconnexions électriques et un projet de renforcement avec l'Italie (Savoie-Piémont en 2021), la Grande-Bretagne (ElecLink en 2022, IFA2 en 2021) et la Belgique (Avelin-Avelgem en 2022);

- achever deux autres projets labellisés PIC, lancés avec le soutien des gouvernements nationaux et du mécanisme pour l’interconnexion en Europe: Golfe de Gascogne avec l’Espagne et Celtic avec l’Irlande;
- poursuivre l’étude des projets visant à renforcer les interconnexions avec l’Allemagne.

Au total, le gestionnaire de réseau de transport RTE prévoit un doublement des capacités d’interconnexion française d’ici à 2035.

Toujours en ce qui concerne les capacités transfrontalières, les autorités françaises s’engagent à remplacer l’actuelle procédure de participation simplifiée des interconnexions par une procédure explicite de participation des capacités transfrontalières dans le mécanisme de capacité français d’ici la fin de 2022.

4. Effacement, stockage, autoconsommation et efficacité énergétique

Effacement

La France a fixé les objectifs nationaux suivants en matière d’effacement: 4,5 GW en 2023, 6,5 GW en 2028. En 2020, la capacité d’effacement disponible s’élevait à 3,2 GW, un chiffre inférieur à l’objectif national.

La mise en place de compteurs intelligents devrait être terminée en 2021.

À la suite des réformes du marché de l’électricité français, les effacements peuvent participer à tous les mécanismes du marché et concurrencer la production, à savoir au mécanisme d’ajustement opéré par RTE et à la constitution des réserves contractualisées pour l’équilibrage, au marché de gros de l’électricité via un mécanisme spécifique («NEBEF») et au mécanisme de capacité.

Lorsqu’une offre de participation active de la demande est activée, c’est-à-dire qu’il y a transfert d’énergie entre les acteurs du marché sur le marché de gros ou d’équilibrage, une compensation financière est versée au fournisseur pour compenser la quantité d’électricité correspondante.

Ces caractéristiques d’organisation du marché pour l’intégration de la participation active de la demande sont complétées par un régime d’aide d’État spécifique⁸ prévoyant un appel d’offres ouvert à la participation active de la demande et conduisant à une rémunération complémentaire à celle du mécanisme de capacité pour la capacité sélectionnée. Afin de garantir la proportionnalité, le régime prévoit un plafonnement de la rémunération et exclut les offres les plus coûteuses si les enchères ne sont pas suffisamment compétitives. Les autorités françaises considèrent que le régime s’est révélé insuffisamment attrayant pour les opérateurs de la participation active de la demande.

En conséquence, les autorités françaises proposent de renforcer les dispositifs de soutien à l’effacement par:

- une révision prévue du régime d’aide d’État existant en faveur de l’effacement, qui sera notifiée à la Commission dans le courant de l’année 2021. Cette révision viserait

⁸ Décision de la Commission du 7 février 2018 dans la procédure SA.48490, JO C 256 du 20 juillet 2018.

à rehausser les plafonds d'aide, à autoriser des contrats pluriannuels pour les petites unités et à assouplir les conditions dans lesquelles les volumes sélectionnés peuvent participer à tous les marchés, y compris les réserves pilotées par le GRT;

- des mesures ciblant les effacements implicites développés par les fournisseurs; un appel d'offres pilote sera lancé courant 2021 pour faire émerger des capacités d'effacement «à *pointe mobile*» (tarification dynamique).

Les autorités françaises proposent également de réviser l'obligation actuelle, dans le cadre du régime de soutien à l'effacement, pour certaines parties de soumettre des offres à l'activation en deçà d'un plafond de prix, dans le but de supprimer cette obligation et de la remplacer par un système fondé sur des pénalités.

Stockage

La France compte 5 GW d'accumulation par pompage et 300 MW de stockage par batterie sont en cours de développement.

L'autorité de régulation nationale a élaboré une feuille de route pour poursuivre le développement du stockage et a notamment mis en évidence la nécessité de faciliter l'insertion du stockage dans le système électrique, de veiller à ce que le stockage puisse offrir ses services et faire évoluer les signaux économiques. À cet égard, les autorités françaises proposent les mesures suivantes:

- élaborer des procédures spécifiques pour les demandes de raccordement du stockage adressées aux opérateurs de réseau en 2021;
- tenir compte des avantages apportés par le stockage lors du calcul des coûts de raccordement au réseau et du partage des coûts y afférents pour le raccordement des installations d'énergies renouvelables et de stockage.

Le stockage peut participer à des services auxiliaires:

- en ce qui concerne la réserve de stabilisation de la fréquence, le passage aux appels d'offres et la participation à la plateforme européenne en 2019 ont renforcé la participation du stockage, en particulier des batteries.;
- pour la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR), les règles nationales prescrivent des volumes pour chaque unité de production connectée et limitent la participation du stockage en dehors de l'accumulation par pompage. Le passage aux appels d'offres et la participation à la plateforme européenne pour la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique (PICASSO) devraient améliorer la situation.

Les unités de stockage synchrones (accumulation par pompage) sont tenues de participer à l'équilibrage; toutefois, cela n'est pas possible pour les unités de stockage non synchrones (comme les batteries), mais un plan en trois étapes est prévu pour intégrer ces dernières.

Les autorités françaises proposent les mesures suivantes pour améliorer la participation du stockage aux services auxiliaires et au marché d'équilibrage:

- améliorer la valorisation des injections et des soutirages des unités de stockage sur le marché d'ajustement à partir du quatrième trimestre 2021;

- rendre possible l'agrégation d'unités de stockage dans des entités de production ou de consommation pour des offres d'équilibrage pour faciliter leur participation sur le marché d'ajustement;
- créer un appel d'offres pour la réserve secondaire (aFRR) à partir d'octobre 2021, afin de faciliter la participation des unités de stockage.

Autoconsommation

La France a fixé un objectif national de 200 000 sites photovoltaïques en autoconsommation d'ici à 2023 et progresse bien vers cet objectif. La France a mis en place un cadre législatif pour l'autoconsommation individuelle et l'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment. Ce cadre permet également l'autoconsommation collective étendue et le partage d'électricité dans un rayon d'un kilomètre pour les zones urbaines et de dix kilomètres dans les zones rurales; il facilite le déploiement de compteurs intelligents pour l'autoconsommation collective; il jette les bases d'un tarif de réseau spécifique pour l'autoconsommation et il simplifie les conditions d'exploitation pour les petits autoconsommateurs.

Ce cadre est complété par des dispositifs de soutien au moyen d'appels d'offres.

Les autorités françaises s'engagent à prendre les mesures suivantes:

- étendre le périmètre de l'autoconsommation collective à l'ensemble du réseau de distribution (niveau basse et moyenne tension);
- permettre aux autoconsommateurs qui bénéficient d'un dispositif de soutien de bénéficier aussi des garanties d'origine pour l'électricité renouvelable autoconsommée;
- permettre d'inscrire les opérations d'autoconsommation collective dans les dispositifs de soutien.

Efficacité énergétique

Les autorités françaises rappellent les principales mesures qui sous-tendent sa contribution à l'objectif européen de réduction de la consommation énergétique d'au moins 32,5 % en 2030 par rapport à un scénario tendanciel de référence. Il s'agit notamment du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Il est également fait référence aux règles européennes relatives à l'écoconception des produits liés à l'énergie et à l'étiquetage énergétique de ces produits, ainsi qu'à la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments de la France. Aucune mesure spécifique visant à atteindre l'objectif prévu à l'article 20, paragraphe 3, n'est mise en évidence.

5. Marchés de détail et prix réglementés

Conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁹ (ci-après, la «directive sur

⁹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, JO L 158 du 14.6.2019, p. 125.

l'électricité»), seuls les clients résidentiels et les microentreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de prix réglementés de l'électricité. Environ 70 % des clients résidentiels sont toujours approvisionnés à des tarifs réglementés, tandis que le nombre de clients optant pour une offre de marché libre (non réglementée) augmente de plus de 100 000 par mois depuis fin 2018. Le nombre de fournisseurs est en hausse, de même que les parts de marché des concurrents de l'opérateur historique.

La grande majorité des offres «du marché libre» s'affichent à des tarifs inférieurs aux tarifs réglementés, et EDF est autorisée à proposer de telles offres parallèlement à ses tarifs de détail réglementés.

Le plan cite l'autorité de régulation nationale qui a indiqué qu'étant donné que les tarifs de détail réglementés couvrent les coûts et sont contestables par les concurrents d'EDF, ils ne constituent pas par nature un obstacle au bon fonctionnement du marché de détail. Le plan fait également référence à l'importance accordée à la protection des petits consommateurs au regard de la volatilité des prix. Le plan de mise en œuvre ne prévoit aucune mesure pour supprimer progressivement ou réduire le champ d'application des tarifs de détail réglementés ou pour accroître la concurrence sur le marché de détail.

III. OBSERVATIONS

Comme indiqué ci-dessus, dans le présent avis, la Commission s'exprime sur les mesures proposées dans le plan de mise en œuvre. À titre de remarque générale, la Commission fait observer que les mesures qui confirment essentiellement que la France respecte ou respectera les règles de l'Union relatives à l'organisation du marché de l'électricité contribueront évidemment à remédier aux défaillances du marché qui sont à l'origine de toute difficulté d'adéquation, mais la situation dépendra en grande partie de la manière et du moment où les mesures seront mises en œuvre.

Il est particulièrement important de mettre en œuvre des mesures qui garantissent que les signaux du marché ne sont pas faussés et que les prix reflètent correctement la pénurie afin de stimuler les investissements pour assurer la sécurité de l'approvisionnement.

1. Conditions générales du marché de gros

Plafonds tarifaires — marchés journalier et intrajournalier

La Commission se félicite que la France applique les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et intrajournalier conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, de la ligne directrice CACM.

Conditions du marché de gros

Le marché de gros se caractérise par une forte concentration et une liquidité limitée, et les acteurs du marché manquent de visibilité en raison de l'incertitude quant au rôle futur du nucléaire dans le paysage électrique¹⁰.

La Commission indique que, dans l'attente des conclusions des consultations sur les conditions du marché de gros qui pourraient remplacer l'ARENH, aucune mesure définitive ne peut être prévue. Toutefois, la Commission souligne que si l'ARENH a indubitablement facilité la concurrence au niveau des prix de détail, il n'a pas permis d'investir dans la production, ce qui est une condition préalable à la création d'une concurrence accrue sur le marché de gros et à une concurrence durable sur le marché de détail. Dans ce contexte, la Commission constate que la France n'a pas lancé d'appel d'offres pour les concessions hydroélectriques ayant expiré et qui sont exploitées par l'opérateur dominant (EDF)¹¹, bien que de tels appels d'offres accroissent la concurrence sur le marché de gros et stimulent les investissements dans cette source d'électricité renouvelable.

La Commission invite les autorités françaises à poursuivre leur examen des conditions du marché de gros, y compris en menant une évaluation détaillée des raisons limitant les investissements supplémentaires dans la production, en particulier d'électricité renouvelable, étant donné que la France ne devrait pas atteindre son objectif pour 2020 en matière

¹⁰ D'une part, la France a indiqué dans son plan national en matière d'énergie et de climat qu'elle réduirait la part du nucléaire dans son bouquet énergétique à 50 % d'ici à 2035 (bien qu'aucun calendrier détaillé de fermeture des centrales n'ait encore été publié) et, d'autre part, des investissements dans plusieurs nouveaux réacteurs EPR sont à l'étude.

¹¹ Lettre de mise en demeure du 23 octobre 2015 dans l'affaire AT. 40276 — concessions hydroélectriques françaises [SG-Greffe (2015) D/12032] et lettre de mise en demeure du 8 mars 2019 dans l'affaire 2018/2378 [SG-Greffe (2019) D/3823].

d'énergies renouvelables. La Commission note que la loi NOME prévoit un examen tous les cinq ans, y compris de l'incidence de l'ARENH sur le marché de gros.

Bien que la détention d'une position dominante ne constitue pas un abus au regard du droit de l'Union et qu'il n'y ait aucune obligation de réduire la part de marché de l'opérateur dominant verticalement intégré dans la production ou la fourniture, des conditions de concurrence équitables entre l'opérateur historique et les concurrents nationaux et transfrontaliers sont nécessaires pour les investissements dans des actifs flexibles et pour que ces derniers reçoivent des incitations appropriées pour contribuer à l'adéquation des ressources. La mise en place de telles conditions de concurrence suppose que l'État n'édicte ou ne maintient pas des mesures ayant pour effet de maintenir, de renforcer ou d'étendre la position dominante sur un autre marché détenue par les entreprises publiques ou les entreprises auxquelles ont été octroyés des droits spéciaux ou exclusifs.¹² Cette exigence s'applique en particulier aux concessions hydroélectriques exploitées par EDF.

La Commission souligne qu'il importe que la France, conformément à l'engagement pris dans le plan, lui présente à nouveau son plan de mise en œuvre une fois que les réformes des conditions du marché de gros auront été décidées.

2. Les marchés d'équilibrage

La Commission note que la France applique un modèle d'équilibrage «proactif» dans lequel l'opérateur de réseau de transport joue un rôle important en intégrant une vision prévisionnelle fondée sur les informations transmises par les acteurs du marché, les modèles de déséquilibres identifiés et les modèles de prévision, y compris de prévision de la demande.

RTE utilise des produits spécifiques pour la gestion des contraintes du système (dans le respect des limites opérationnelles liées aux flux physiques, au maintien des niveaux de réserves d'ajustement, au respect des niveaux de marge requis à l'échelle nationale) ou lorsque les produits standard ne répondent pas aux besoins d'équilibrage identifiés. Cela suscite chez les acteurs du marché l'inquiétude qu'en fait les activations pertinentes pourraient brouiller les frontières entre la gestion de la congestion et l'équilibrage et la déformation des signaux de prix. La Commission rappelle que l'utilisation de produits spécifiques devrait être limitée aux situations où un risque avéré existe pour la sécurité d'exploitation; ceux-ci ne devraient pas être activés pour des raisons économiques.

La Commission comprend que les niveaux de marge sont publiés, mais les acteurs du marché estiment que la méthode sous-jacente est peu visible et ont appelé, lors de la consultation publique sur le plan de mise en œuvre, à une transparence générale accrue des fins des appels à activation et à une attribution équitable des coûts et des bénéfices aux acteurs du marché. La Commission invite également les autorités françaises à élaborer un modèle de compensation pour les offres inframarginales des responsables d'équilibre qui sont filtrées par RTE.

Surtout, les signaux de prix sont affaiblis par le fait que la tarification du déséquilibre n'est pas fondée sur des prix marginaux, mais sur des prix moyens pondérés. Un «facteur k» est

¹² Voir l'arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 2014 dans l'affaire C-553/12 P DEI/Commission, point 46.

appliqué, ce qui signifie que la rémunération effective des acteurs du marché n'est connue que deux ans plus tard. L'absence d'un prix unique de l'énergie en temps réel reflétant les coûts marginaux dissuade particulièrement les acteurs émergents de l'effacement et les autres sources de flexibilité. À cet égard, la Commission souligne que l'introduction d'une tarification de la pénurie est l'exigence la plus importante pour garantir l'efficacité des marchés.

Conformément à l'article 6, paragraphe 8, du règlement sur l'électricité, les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage doivent être fondées sur un marché primaire, sauf et dans la mesure où l'autorité de régulation a prévu une dérogation permettant l'utilisation d'autres formes de passation de marché fondées sur le marché au motif d'une absence de concurrence sur le marché des services d'équilibrage. La Commission comprend que le régulateur français a accordé une dérogation, mais a exigé le lancement d'appels d'offres combinés à la mise en œuvre du «merit order» (préséance) et des prix marginaux pour les aFFR avant¹³, et comme condition préalable à, la connexion de RTE à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage issue de la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique (plateforme PICASSO).

Règlement des déséquilibres

La Commission indique que les autorités françaises ne prévoient de mettre en œuvre la période de règlement des déséquilibres de 15 minutes qu'en 2025, c'est-à-dire au dernier moment, lorsqu'une dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur l'électricité ne sera plus possible. Il convient également de noter que la France envisage déjà une dérogation à l'obligation de se connecter à la mi-2022 à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage issue de la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle (plateforme MARI). La Commission invite les autorités françaises à accélérer leurs travaux et à relever le niveau d'ambition afin que ces mesures puissent être mises en œuvre avant le lancement opérationnel de la plateforme MARI à la mi-2022.

La Commission prend note du point de vue des autorités françaises sur la fonction de détermination du prix de la pénurie. L'article 44 de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique décrit un mécanisme de règlement supplémentaire distinct du règlement des déséquilibres, en vue de régler les coûts d'acquisition des capacités d'équilibrage, les coûts administratifs et les autres coûts liés à l'équilibrage, de préférence par l'introduction d'une fonction de détermination du prix de la pénurie. La Commission invite la France à envisager d'introduire une fonction de détermination du prix de la pénurie dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2022. Dans le cas contraire, la France devrait fixer un autre calendrier dans son plan définitif, y compris en donnant une explication des raisons pour lesquelles le calendrier choisi serait plus approprié.

De l'avis de la Commission, lorsqu'une fonction de détermination du prix de la pénurie est mise en œuvre, il importe que ce mécanisme soit bien conçu de manière à encourager non seulement la flexibilité à court terme, mais aussi à envoyer des signaux appropriés pour les investissements visant à maintenir l'adéquation du système. La Commission invite la France à

¹³ Délibération de l'autorité française de régulation de l'énergie du 2 avril 2020.

examiner s'il y a lieu d'appliquer la majoration créée par la fonction visée en période de pénurie non seulement aux responsables d'équilibre mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage qui fournissent de l'énergie d'équilibrage au GRT. La Commission considère également que la fonction de valorisation de la rareté devrait être déclenchée par la rareté des réserves dans le système et qu'elle devrait être calibrée de manière à augmenter les prix de l'énergie d'équilibrage jusqu'au coût de l'énergie non distribuée lorsque le système a épuisé ses réserves. Dans l'ensemble, la Commission estime que les États membres devraient examiner une telle fonction, qu'un mécanisme de rémunération de la capacité ait été adopté ou non.

3. Capacité d'interconnexion et échanges transfrontaliers

Objectifs d'interconnexion

La Commission se félicite que la France reste fermement déterminée à investir dans le renforcement des capacités d'interconnexion.

La Commission croit savoir que la France ne dispose pas de plan d'action et que la seule dérogation en vigueur concerne la région de calcul de la capacité de l'Europe du Sud-Ouest pour l'année 2021. La Commission comprend également que la France prévoit de se conformer, à partir de 2022, à l'objectif de 70 % fixé à l'article 16 du règlement sur l'électricité, concernant une marge de capacité minimale disponible pour les échanges entre zones (MACZT), que tous les gestionnaires de réseau de transport doivent respecter pour tous les éléments critiques du réseau au 1^{er} janvier 2020.

À cet égard, la Commission note que des pourcentages moyens sont fournis dans le plan de mise en œuvre¹⁴ et que RTE respecterait l'objectif de 70 % dans les situations où l'autorité de régulation française estime que des capacités sont nécessaires, en particulier lorsqu'il n'y a pas de convergence de prix. La Commission renvoie à la méthodologie adoptée par l'ACER dans sa recommandation de 2019, complétée par un document méthodologique, sur la manière d'estimer la marge de capacité minimale disponible pour les échanges entre zones sur chaque élément critique du réseau avec imprévus. Il s'ensuit que cette marge doit être contrôlée pour toutes les heures et que le respect de l'objectif contraignant de 70 % ne peut être subordonné à des considérations d'efficacité, lorsque cette conditionnalité n'est pas prévue par le règlement.

Les autorités françaises sont invitées à garantir le respect de l'objectif de 70 % prévu à l'article 16 d'ici 2022 et à veiller à ce que RTE fournisse au moins l'ensemble complet des informations sur les éléments de réseau pris en compte dans le calcul de la capacité pour toutes les heures.¹⁵ Comme l'a indiqué l'ACER¹⁶, précisément, pour les heures pendant lesquelles la capacité n'est pas limitée par un élément de réseau, mais par une contrainte d'allocation ou un autre facteur limitant, les GRT devraient fournir des informations sur

¹⁴ La Commission prend également note du fait que l'autorité de régulation a publié en mai 2021 un rapport actualisé couvrant les données pour le second semestre de 2020.

¹⁵ La Commission croit savoir qu'un ensemble plus détaillé de données a été fourni à l'ACER après le premier rapport de suivi de décembre 2020.

¹⁶ Rapport de l'ACER sur les résultats du suivi de la marge disponible pour les échanges d'électricité entre zones dans l'Union au cours du premier semestre de 2020.

l'élément de réseau qui aurait limité le calcul de la capacité si une telle contrainte ou un facteur limitant n'avait pas été appliqué.

Participation transfrontière au mécanisme de capacité

La Commission note que les autorités françaises s'engagent à mettre en œuvre, avant la fin de 2022, une procédure explicite de participation des capacités transfrontalières au mécanisme de capacité français. La Commission tient à souligner que l'article 26 du règlement sur l'électricité exige que les mécanismes de capacité soient ouverts à une telle participation transfrontière et constate que, selon le plan de mise en œuvre, il n'a pas été possible de trouver un accord avec les pays voisins pour permettre une participation explicite.

À cet égard, la Commission rappelle que, déjà dans la procédure relative aux aides d'État concernant le mécanisme de capacité français, les autorités françaises se sont engagées à mettre en œuvre un mécanisme permettant une participation explicite au mécanisme français des capacités de production transfrontalières et des capacités d'effacement. Cet engagement était subordonné à des accords de coopération avec les gestionnaires de réseau de transport des pays voisins où les capacités participantes sont installées. Afin d'éviter de recourir à une participation implicite des capacités transfrontalières en l'absence d'un tel accord, les autorités françaises se sont engagées à certifier les interconnexions concernées afin de leur permettre de participer directement au mécanisme, une solution qui pourrait être mise en œuvre sans le soutien d'autres États membres. Dans sa décision, la Commission a insisté sur le fait que le calendrier de mise en œuvre de cette mesure corrective (mise en œuvre effective pour l'année de livraison 2019) devait être considéré comme un calendrier strict et que la France devait informer la Commission des différentes étapes de mise en œuvre de cette mesure corrective.

La Commission comprend que la France s'est efforcée de mettre en œuvre une participation transfrontière complète au mécanisme de capacité, mais compte tenu du temps écoulé depuis l'adoption de la décision concernant le régime d'aides, la Commission rappelle l'engagement des autorités françaises d'appliquer une participation explicite. La décision concernant le régime d'aides est antérieure à l'entrée en vigueur du règlement sur l'électricité et la France ne peut se prévaloir de l'article 26 du règlement sur l'électricité pour retarder la mise en œuvre de ses engagements jusqu'à la fin de 2022. En tout état de cause, l'ACER a approuvé des règles pour la participation transfrontière aux mécanismes de capacité électrique en décembre 2020.

4. Effacement, stockage et autoconsommation

Effacement

La France fait partie des États membres les plus avancés en ce qui concerne la participation aux marchés de l'effacement et des agrégateurs. Bien que l'architecture du marché soit en place, les volumes stagnent et les participants au marché font état de difficultés d'accès au marché.

La Commission salue le cadre mis en place pour permettre la participation de l'effacement au marché au comptant de l'électricité. Toutefois, la Commission souligne qu'il importe de

continuer à supprimer les obstacles à la participation de l'effacement aux marchés des réserves et de l'équilibrage.

La Commission prend acte du recours aux aides d'État pour encourager l'effacement en France et du fait que les mesures mises en avant dans le plan de mise en œuvre consistent à prolonger ces aides, voire à en augmenter le plafond et la durée. Bien que cet avis ne soit pas le lieu pour que la Commission se prononce sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure d'aide d'État, la Commission invite les autorités françaises à évaluer soigneusement si l'organisation du marché – y compris la manière dont l'équilibrage est activé et rémunéré – comporte des lacunes qui ne permettent pas de développer l'effacement selon les conditions du marché.

Cette évaluation est particulièrement importante étant donné que les régimes d'aides existants ont été approuvés en tant que mesures temporaires et assortis de garde-fous clairs en matière de concurrence. Le principal moteur de la participation de l'effacement au marché devrait être le prix de l'électricité et la suppression de toute barrière à l'entrée sur le marché.

En tout état de cause, un régime de soutien efficace devrait entraîner une augmentation des volumes d'effacement en termes de capacité, mais aussi d'énergie. La Commission invite donc la France à surveiller attentivement les volumes d'énergie effectivement activés étant donné que la persistance de faibles volumes d'énergie peut être le signe d'obstacles à l'accès au marché.

La Commission prend également note de la proposition des autorités françaises d'introduire des mesures de soutien à l'effacement implicite élaborées par les fournisseurs. Si la participation de l'effacement – y compris l'effacement implicite – sur tous les marchés est bien accueillie et encouragée, toute aide supplémentaire à travers des appels d'offres ciblant les fournisseurs ne devrait pas se substituer au développement de la demande implicite fondé sur les règles générales du marché. Parmi ces mesures, l'adaptation des procédures de règlement et de conciliation à un comptage de 15 minutes pour les consommateurs domestiques permettrait aux fournisseurs de proposer des contrats à tarification dynamique et inciterait ainsi l'effacement implicite.

À cet égard, la Commission invite les autorités françaises à examiner attentivement la nécessité de créer des conditions de concurrence équitables pour les acteurs de l'effacement. En vertu de l'article 17, paragraphe 4, de la directive sur l'électricité, il est possible d'exiger des entreprises d'électricité ou des clients finals participants qu'ils versent une compensation financière aux fournisseurs, si ces derniers sont directement affectés par l'activation de la participation active à la demande. Toutefois, une telle compensation financière ne doit pas créer de barrière à l'entrée sur le marché pour les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

La Commission invite les autorités françaises à vérifier que le niveau et les modalités d'application de la compensation ne constituent pas une barrière à l'entrée sur le marché, qu'elle est calculée de manière équitable et soutenue de manière équitable par les acteurs du marché, et à veiller plus généralement à ce qu'il n'y ait pas de distorsions réglementaires qui entraveraient le développement d'une participation active de la demande compétitive.

En outre, tout obstacle technique entravant le développement de la participation active de la demande devrait être soigneusement analysé et supprimé, notamment en ce qui concerne les exigences techniques en matière de mesure et de règlement des volumes.

Enfin, la France applique une offre minimale de 1 MW pour les échanges sur les marchés journalier et intrajournalier. Afin de permettre la participation effective de l'effacement, du stockage de l'énergie et des énergies renouvelables à petite échelle, y compris la participation directe des consommateurs, l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité dispose que les opérateurs désignés du marché de l'électricité doivent prévoir des offres minimales de 500 kW ou moins.

Stockage

La Commission se félicite des mesures proposées en vue d'une plus grande intégration du stockage et de la facilitation de sa participation au marché de l'équilibrage, y compris par l'agrégation.

Autoconsommation

La Commission salue le cadre juridique mis en place pour favoriser l'autoconsommation individuelle et collective (étendue).

L'autoconsommation collective étendue permet l'autoconsommation et le partage d'électricité dans un rayon d'un kilomètre dans les zones urbaines et de dix kilomètres dans les zones rurales. Le plan indique à cet égard que les citoyens et les communautés d'énergie renouvelable pourront ainsi partager l'électricité produite par leurs installations.

La Commission note que, conformément à l'article 16 de la directive sur l'électricité et à l'article 22 de la directive sur les énergies renouvelables, les citoyens et les communautés d'énergie renouvelable devraient être autorisés à organiser au sein de la communauté le partage de l'électricité et de l'énergie renouvelable produites par leurs unités de production, quel que soit le rayon kilométrique. Cet élément est particulièrement important pour les communautés énergétiques citoyennes, étant donné que la définition figurant à l'article 2, point 11, de la directive sur l'électricité n'impose pas de limitation géographique, contrairement à la définition de communauté d'énergie renouvelable figurant à l'article 2, point 16, de la directive sur les énergies renouvelables.

Pour les communautés d'énergie renouvelable, la France devrait en outre tenir compte du fait que la limitation géographique concerne les membres qui en exercent le contrôle effectif: ceux-ci doivent se trouver à proximité des installations de production appartenant à la communauté. Cette limitation géographique ne devrait pas être assimilée à celle imposée à l'autoconsommation collective, étant donné que les communautés d'énergie renouvelable peuvent également exercer d'autres activités, telles que l'approvisionnement et l'agrégation.

En ce qui concerne les tarifs d'achat fixes, la Commission rappelle le droit des autoconsommateurs d'énergies renouvelables de percevoir une rémunération pour l'électricité renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite et qu'ils injectent dans le réseau, qui reflète la valeur de marché de cette électricité, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), de la directive sur les énergies renouvelables. Bien qu'un mécanisme de soutien aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables à cet égard ne soit pas nécessairement exclu, la

Commission encourage la France à veiller à ce que les fournisseurs proposent des contrats de rachat aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables afin de refléter la valeur de marché de l'électricité.

5. Marchés de détail et prix réglementés

La Commission prend note du fait que la France ne prévoit aucune mesure visant à supprimer les tarifs de détail réglementés. La Commission tient à rappeler que l'article 5 de la directive sur l'électricité prévoit uniquement la possibilité d'appliquer des prix réglementés à des clients autres que les consommateurs en situation de précarité énergétique et vulnérables sur le plan énergétique pendant une période transitoire, afin d'établir une concurrence effective pour les contrats de fourniture d'électricité entre fournisseurs et de parvenir à une tarification de détail de l'électricité pleinement efficace et fondée sur le marché. La directive précise également que la fixation des prix constitue une mesure entraînant fondamentalement des distorsions. C'est pourquoi les États membres devraient recourir à d'autres instruments, notamment à des mesures ciblées de politique sociale, pour garantir l'accessibilité financière de l'approvisionnement en électricité¹⁷.

Il convient de noter que, d'une part, les autorités françaises ont l'intention de maintenir un système de tarifs de détail réglementés pendant une période indéterminée, sans intention de supprimer progressivement les mesures de réglementation des prix. D'autre part, le marché de détail est qualifié de concurrentiel, l'accent étant mis sur le nombre de clients quittant les tarifs réglementés et sur l'émergence de nouveaux fournisseurs qui ont accru leurs parts de marché et d'offres concurrentielles. Compte tenu du libellé de l'article 5 et des effets de distorsion de la réglementation des prix de détail sur la concurrence sur le marché, la Commission ne partage pas l'avis des autorités françaises selon lequel il est possible de concilier des tarifs réglementés globaux applicables à toutes les microentreprises et à tous les ménages avec un marché de détail prétendument concurrentiel.

Selon une jurisprudence constante, la réglementation des prix de détail constitue, par nature, un obstacle au marché intérieur de l'énergie¹⁸, et cet obstacle subsiste même si les prix de détail réglementés peuvent être contestés par des concurrents. Il existe également d'autres facteurs que le niveau des tarifs réglementés qui peuvent fausser la dynamique concurrentielle. Lorsqu'une entreprise est désignée comme fournisseur de tarifs réglementés, cela comporte des avantages immatériels, notamment en termes de perception de la fiabilité de sa marque (prestataire de «services publics»). Des problèmes se posent également lorsque

¹⁷ Voir le considérant 22 de la directive sur l'électricité.

¹⁸ Voir, par exemple, l'affaire C-121/15, *ANODE*, point 33: «L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/73 doit être interprété en ce sens que l'intervention d'un État membre consistant à imposer à certains fournisseurs, parmi lesquels le fournisseur historique, de proposer au consommateur final la fourniture de gaz naturel à des tarifs réglementés **constitue, par sa nature même, une entrave à la réalisation d'un marché** du gaz naturel concurrentiel prévue à cette disposition, et **cette entrave subsiste alors même que cette intervention ne fait pas obstacle à ce que des offres concurrentes soient proposées à des prix inférieurs à ces tarifs par tous les fournisseurs** sur le marché» (soulignement ajouté). L'effet des tarifs de détail réglementés dans le secteur de l'électricité est le même que dans le secteur du gaz.

les entreprises, sous la même marque, employant le même personnel et les mêmes actifs, proposent des offres de prix réglementés et non réglementés.

La Commission observe que cette dynamique peut très bien être présente sur le marché français. En effet, EDF a conservé une part de marché d'environ 70 % concernant les ménages, bien qu'une grande majorité des offres «du marché libre» (non réglementées) soient plus compétitives. EDF a également pu capter une grande partie du segment non réglementé, y compris parmi les clients qui ont perdu leur éligibilité aux prix réglementés lors de la dernière modification législative, lorsque l'éligibilité a été limitée aux ménages et aux microentreprises.

En ce qui concerne la contestabilité du niveau des prix de détail réglementés, l'article 5, paragraphe 7, point c), de la directive sur l'électricité exige que les prix réglementés soient établis à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence tarifaire effective. À cet égard, la Commission tient à faire observer qu'elle a reçu, lors de la consultation publique sur le plan de mise en œuvre, mais également en dehors de ce processus, plusieurs observations concernant l'absence alléguée de contestabilité des tarifs de détail réglementés, qui a également fait l'objet de litige en France. Les parties prenantes sont particulièrement préoccupées par la méthodologie utilisée pour estimer les coûts d'achat d'électricité hors ARENH et les avantages (marque et économies d'échelle) dont bénéficie l'opérateur historique en ce qui concerne les coûts de commercialisation. La Commission invite les autorités françaises à veiller tout particulièrement à ce que les fournisseurs concurrents ne subissent pas de compression des marges.

Enfin, conformément à l'article 5, paragraphe 7, point e), les États membres doivent veiller à ce que les clients bénéficiant des prix réglementés soient directement informés, au moins tous les trimestres, de la disponibilité des offres et des économies possibles. Notant également le nombre de clients restés chez l'opérateur historique¹⁹ sous son «offre de bascule» après avoir perdu leur éligibilité aux tarifs réglementés à compter du 1^{er} janvier 2021, la Commission encourage les autorités françaises à envisager une démarche plus proactive auprès des consommateurs sous la forme de campagnes d'information publiques²⁰.

D'une manière générale, la Commission invite les autorités françaises à évaluer en profondeur l'incidence des tarifs réglementés sur le marché de détail, y compris sur les incitations en faveur de l'effacement et de la participation active des consommateurs au marché. Compte tenu de l'intensification de la concurrence signalée, la Commission invite les autorités françaises à réduire en conséquence le champ d'application de cette réglementation des prix de détail et à limiter sa durée à une période transitoire, tout en prenant en compte les besoins spécifiques des consommateurs en situation de précarité énergétique et vulnérables sur le plan énergétique.

¹⁹ EDF et les entreprises locales de distribution.

²⁰ Voir la délibération 2021-84 de la CRE du 18 mars 2021: «[t]outefois, on peut noter qu'aucune communication d'envergure n'a été menée par les pouvoirs publics, et que les moyens de la commission de régulation de l'énergie et du médiateur nationale de l'énergie en la matière sont très limités».

IV. CONCLUSION

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission invite la France à modifier son plan de mise en œuvre afin que celle-ci tienne le plus grand compte des observations formulées ci-dessus par la Commission. La France est invitée à publier son plan modifié dans un délai de trois mois et à en informer la Commission.

Conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, la France assure le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre, publie les résultats de ce suivi dans un rapport annuel et soumet ce rapport à la Commission. Dans ce rapport, la France est invitée à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, à en donner les raisons.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'Union.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la France considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente, le cas échéant en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 27.8.2021

Par la Commission

Kadri Simson

Membre de la Commission

